



## Arrêt

**n° 212 382 du 16 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU  
avenue de la Toison d'Or, 67/9  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 13 novembre 2018, à 15h38, X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-études, « prise et notifiée le 8 novembre 2018 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Le 22 août 2018, la partie requérante, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa-études pour la Belgique.

Le 7 novembre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa pour les motifs suivants :

« L'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscription auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte par la preuve qu'il a été autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique ».

Bien que la requête vise une décision de refus de visa études « du 8 novembre 2018 », la décision précitée, adoptée le 7 novembre 2018, constitue manifestement l'acte attaqué, lequel a été notifié le 8 novembre 2018.

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

2.1. Bien que les délais spécifiques auxquels renvoie l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne soient pas applicables à la requête, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980, et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.2. La partie requérante indique justifier de l'extrême urgence en l'espèce au motif qu'elle « devrait commencer ses études à l'Université de Liège pour l'année académique 2018-2019 ».

Dans son exposé relatif au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque le risque d'être « privé[e] du suivi de l'année académique 2018-2019 à l'Université de Liège pour les études auxquelles [elle] s'est préparé[e] ».

2.3. La partie défenderesse a contesté, à l'audience, l'imminence du péril, estimant que la suspension sollicitée par la partie requérante ne saurait avoir pour effet de prévenir ou d'empêcher la réalisation du risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué par la partie requérante, dès lors que, ainsi qu'il est indiqué dans la décision attaquée, les inscriptions dans l'établissement choisi par la partie requérante sont clôturées, et qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle peut encore être admise à y suivre les cours pour l'année académique actuelle.

2.4. La partie requérante a répliqué, à l'audience, que bien que l'attestation produite, datée du 18 octobre 2018, indique, notamment « qu'au-delà du 31 octobre, aucune inscription ou modification ne pourra être enregistrée », elle disposerait toujours de la possibilité de s'inscrire ultérieurement au cours de l'année académique 2018-2019, par le biais d'une demande introduite par l'Université auprès du Ministre compétent.

2.5. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a apporté aucun élément permettant d'étayer la réalité de ce dernier argument, et doit considérer au vu de l'attestation susmentionnée, que le préjudice allégué est en réalité consommé, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'une imminence du péril allégué.

Il convient de préciser que le seul fait d'avoir agi rapidement à dater de la notification de l'acte attaqué ne suffit pas à établir l'imminence d'un péril.

Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le recours est en conséquence rejeté pour défaut d'extrême urgence.

### **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête de suspension d'extrême urgence est rejetée pour défaut d'urgence.

### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA greffier.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA M. GERGEAY